

La domiciliation dans les CCAS

Les CCAS/CIAS ne disposent pas de compétences légales en matière de logement et d'hébergement.

Par contre, tous les CCAS des grandes ou villes moyennes sont confrontés aux problématiques liées à la domiciliation depuis que la Loi DALO leur a fait obligation de domicilier toute personne sans domicile stable ayant « un lien suffisant avec la commune » souhaitant prétendre aux prestations sociales et aux droits visés cette loi.

La domiciliation au titre du lien suffisant avec la commune est devenue une des missions obligatoire des CCAS

Les obligations des CCAS en matière de domiciliation

- un entretien lors de la demande
- Réception et mise à disposition de l'ensemble du courrier des personnes domiciliées.
- Tenue à jour des enregistrements des visites.
- Durée de la domiciliation : un an
- Communication aux Caisses Sociales à leur demande des informations concernant les domiciliations en cours

Une réforme en cours : la réforme de 2013 Loi ALLUR

- Harmonisation domiciliation de droit commun (DALO) et de demande d'Aide Médicale de l'Etat (AME). Article 46
- Elargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils (article 46)
- Le schéma départemental de la domiciliation devient une annexe du PDALHPD. - Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) Article 34

La réforme de la domiciliation prévue **comporte deux volets:**

- des mesures de **simplification législative**
- la remobilisation des préfets de départements chargés de réaliser **un schéma de la domiciliation**, sous la coordination des préfets de région.
- Il doit notamment établir un diagnostic de l'offre réelle de service de domiciliation (maillage territorial)

Calendrier prévue : fin 1^{er} trimestre 2015

- Décret d'application de la loi ALUR : unification DALO et AME (cahier des charges, CERFA)
- Décret relatif au « lien avec la commune »
A ce jour toujours pas de décret d'application ce qui met les CCAS dans une position inconfortable notamment pour les européens qui n'ont pas acquis un droit au séjour (droit de circuler mais pas d'accès aux prestations sociales)

Un nouveau profil d'utilisateur pour les CCAS.

Avant la loi DALO, le CCAS domiciliait peu de personnes (une soixantaine) C ce sont maintenant 1000 personnes qui ont recours à la domiciliation CCAS par an soit une file active d'environ 540 personnes.

Le profil social et professionnel

La domiciliation

- au titre de l'AME = 8 % de toutes les domiciliations
- au titre DALO = 92 %

Le CCAS ne domicilie pas au titre de la demande d'asile.

Age et Sexe

- un Homme seul (H 75%, F 25 %).
- Entre 25 et 44 ans (67%)

5 personnes ont plus de 65 ans

Les revenus

- au titre de l'AME la totalité n'ont pas de revenu ou **des revenus de la mendicité**
- au titre de la DALO au moment de la demande
 - 32 % sont sans ressources
 - 50 % sont bénéficiaires du Rsa
 - 17 % ont un salaire** (chiffre qui interroge)

Le type d'habitat au moment de la domiciliation

Au titre DALO

70 % habite chez un tiers mais n'ont pas accès à la boîte aux lettres

12 % sont en habitat mobile

Les personnes sans domicile fixe ne représentent que 5 % alors que le dispositif a été principalement mis en place pour les SDF.

Le suivi social

Au CCAS, les personnes n'ont **pas d'accompagnement social** lié à leur domiciliation. Elles ont recours à leur service social habituel (réfèrent unique Rsa, Permanence Sociale du CCAS si elles sont en attente de droits, service départemental).

On peut estimer **à moins d'un quart** des personnes domiciliées qui ont un suivi social dont une centaine au titre du réfèrent Rsa CCAS.

Une enquête de la Région Poitou Charente fait apparaître que

« Plus les personnes sont domiciliées depuis longtemps moins elles sont en demande de solutions liées au logement, et moins elles voient la nécessité d'un suivi social

Le suivi social est vécu comme entravant l'autonomie pour certains enquêtés

Certains expriment le souhait de modes de vie alternatifs : gens du voyage et personnes vivant en véhicule aménagé »

En fait, si on regarde bien les résultats des statistiques du CCAS, on peut dire que les personnes domiciliées sont très peu des **personnes qui ont des problématiques de personnes Sans Domicile Fixe** par contre ce **sont des personnes qui ne peuvent dire « c'est là que j'habite »**

Les problématiques posées par la domiciliation au CCAS

- Le **cout financier** de la mesure (95 € à 125 € annuels par domiciliation) d'où se pose la question de l'externalisation du service
- Le **« lien suffisant avec la commune » énoncé dans la loi n'est pas assez clair** et trop large. Il va jusqu'au lien amical : comment prouve-t-on un lien amical ?
- **Des conflits de cohérence** : ex : la domiciliation AME devenant domiciliation de droit commun conflit entre la nécessité de prouver 3 mois de séjour sur le territoire pour l'AME et la nécessité de prouver un lien suffisant avec la commune où on demande.
- **Une concentration** plus forte des personnes **domiciliées dans la grande ville pour** 2 raisons : les petites communes connaissent peu le dispositif et les personnes préfèrent être domiciliées dans un lieu où elles seront plus anonymes. Tout le monde a toujours un lien avec la friande ville d'à côté. C'est ainsi qu'on entend « je suis venue de Poussant pour faire mon renouvellement et vous me dites que le *cerfa* n'a pas pu être signé par l'élue ! »
- Une non-définition de la précarité ou plutôt de l'accès aux droits trop flou, ce qui fait que les CCAS se voient contraint de domicilier des personnes qui n'ont pas réellement pas réellement de problème de logement. (exemple un salarié qui vit sur un bateau et qui a juste besoin d'une domiciliation pour les impôts)